

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 30 Mai 1790, concernant les Mendians dans Paris, ou dans les Départemens voisins, les déclarations des Mendians & Gens sans aveu, leurs Passeports pour se rendre à leur Municipalité.

Données à Paris, le 13 Juin 1790.

Registrées en la Cour Supérieure provisoire de Bretagne, le 28 Juin 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale informée qu'un grand nombre de Mendians étrangers au Royaume, abondant de toute part dans Paris, y enlèvent journellement les secours destinés aux Pauvres de la Capitale & du Royaume, & y propagent avec danger l'exemple de la mendicité qu'elle se propose d'éteindre, a décrété le 30 Mai dernier, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

INDÉPENDAMMENT des ateliers déjà ouverts dans Paris, il en sera encore ouvert dans la Ville & dans les environs, soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filature pour les femmes & enfans, où seront reçus tous les Pauvres domiciliés dans Paris, ou étrangers à la Ville de Paris, mais François.

I I.

Tous les Mendians & Gens ſans aveu, étrangers au Royaume, non domiciliés à Paris depuis un an, ſeront tenus de demander des paſſeports, où ſera indiquée la route qu'ils devront ſuivre pour ſortir du Royaume.

I I I.

Tout Mendiant né dans le Royaume, mais non domicilié à Paris depuis ſix mois, & qui ne voudra pas prendre d'ouvrage, ſera tenu de demander un paſſeport où ſera indiquée la route qu'il devra ſuivre pour ſe rendre à ſa Municipalité.

I V.

Huit jours après la publication du préſent Décret, tous les Pauvres valides trouvés mendiant dans Paris, ou dans les Départemens voiſins, ſeront conduits dans les maiſons deſtinées à les recevoir, à différentes diſtances de la Capitale, pour de-là, ſur les renſeignemens que donneront leurs différentes déclarations, être renvoyés hors du Royaume, s'ils ſont étrangers; ou s'ils ſont du Royaume, dans leurs Départemens reſpectifs, après leur formation; le tout ſur des paſſeports qui leur ſeront donnés. Il ſera inceſſamment préſenté à l'Aſſemblée un Réglement proviſoire, pour le meilleur régime & la meilleure police de ces Maiſons, où le bien-être des détenus dépendra particulièrement de leur travail.

V.

Il ſera en conſéquence accordé à chaque Département, quand il ſera formé, une ſomme de trente mille livres, pour être employée en travaux utiles.

V I.

La déclaration à laquelle ſeront ſoumis les Mendians conduits dans ces Maiſons, ſera faite au Maire ou autre Officier Municipal, en préſence de deux Notables.

V I I.

Il ſera accordé trois ſous par lieue à tout Individu porteur d'un paſſeport. Ce ſecours ſera donné par les Municipalités ſucceſſivement, de dix lieues en dix lieues.

Le paſſeport ſera viſé par l'Officier Municipal auquel il ſera préſenté, & la ſomme qui aura été délivrée, y ſera relatée.

V I I I.

Tout homme qui, muni d'un passeport, s'écartera de la route qu'il doit tenir, ou séjournera dans les lieux de son passage, sera arrêté par les Gardes Nationales des Municipalités, ou par les Cavaliers de la Maréchaussée des Départemens, & conduit dans les lieux de dépôts les plus prochains; ceux-ci rendront compte sur le champ aux Officiers Municipaux des lieux où ces hommes auront été arrêtés & conduits.

I X.

Les Municipalités des Départemens voisins des frontières, seront tenues de prendre les mesures & les moyens ci-dessus énoncés, pour renvoyer hors du Royaume les Mendians étrangers sans aveu qui s'y seroient introduits, ou tenteroient de s'y introduire.

X.

Les Mendians malades, hors d'état de travailler, seront conduits dans les Hôpitaux les plus prochains, pour y être traités & ensuite renvoyés, après leur guérison, dans leurs Municipalités, munis de passeports convenables.

X I.

Les Mendians infirmes, les femmes & enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces Hôpitaux & ces maisons de secours, seront traités pendant leur séjour avec tous les soins dus à l'humanité souffrante.

X I I.

A la tête des passeports délivrés, soit pour l'intérieur du Royaume, soit pour les Pays étrangers, seront imprimés les articles du présent Décret, & le signalement des Mendians y sera également inscrit.

X I I I.

Il sera fourni par le Trésor public les sommes nécessaires pour rembourser cette dépense extraordinaire, tant aux Municipalités qu'aux Hôpitaux.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans

leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites Préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le treizième jour du mois de Juin, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Plus bas*, Par le Roi, DE SAINT-PRIEST. Et vu au Conſeil, *ſigné* LAMBERT. ſcellées du Sceau de l'Etat, en cire jaune ſur double queue.

EXTRAIT DES REGISTRES
DE LA COUR SUPÉRIEURE PROVISOIRE DE BRETAGNE.

Enregiſtrées au Greffe de la Cour, lues & publiées à l'Audience publique d'icelle ; oui & ce requérant le Doyen des Subſtituts du Procureur-Général du Roi, pour avoir leur effet & exécution ſuivant la volonté de Sa Majeſté : ordonne ladite Cour que copies collationnées deſdites Lettres Patentes, ſeront, à la diligence dudit Subſtitut du Procureur-Général du Roi, envoyées aux Siéges Préſidiaux & Royaux, & autres reſſortiſſans directement à la Cour, pour, & à la diligence des Procureurs du Roi & Procureurs-Fiſcaux auxdits Siéges, y être pareillement lues, publiées, enregiſtrées, & envoyées dans les Juriſdictions Seigneuriales de leur reſſort, pour y être enregiſtrées & publiées, & que du devoir qu'ils en auront fait, ils ſeront tenus d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en la Cour Supérieure proviſoire, à Rennes, le 28 Juin 1790.

Signé LOUVEL.

A RENNES, chez la veuve de FRANÇOIS VATAR & de BRUTÉ, Imprimeur de la Cour Supérieure proviſoire. 1790.